

## PERMIS DE LOTIR

REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N° 7/79

Réf. Urbanisme n°: 10-012-3/77 du 26/03/80

### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. Mr le Notaire de Terwangne, rue W. Jamar 2 ANS ,  
et relative au lotissement en 35 parcelles  
d'un bien sis à ANS, rue G. Magnée cadastré section A n°42E36, 42d36, 42n33, 42L38;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 07/12/79 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970  
et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger~~

~~(1) : aux prescriptions graphiques dudit plan ; à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ;  
que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(3) ~~Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements ;~~

(3) ~~Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé  
comme suit : Avis favorable

Selon les études planologiques en cours, les terrains en cause sont repris dans un endroit à vocation d'habitat. Les prescriptions urbanistiques seront complétées comme suit :

1) au chapitre "Matériaux", après "façade" ajouter : "à l'exception de briques vernissées au façade".

2) au chapitre "Petites dépendances" ajouter après (voirsuite ci-après) ;  
il y a lieu de prévoir un espace de 2m. par rapport aux fonds des propri-  
tés voisines pour les lots 1 à 9 et 27 à 35.

Les conditions formulées par le Collège échevinal le 12/02/80 seront respec-  
tées.

~~(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication : la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~

~~(1) Vu la délibération du du conseil~~

(4) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que ~~la~~ réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

## ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le permis de lotir est délivré à M. de Terwangne  
qui devra:

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
  - 2° (1) ~~se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du~~ du conseil communal.
  - 3° (5): 1) Prendre en charge et à ses frais l'exécution des travaux d'équipements complémentaires de voirie conformément aux avis et directives:
    - a) de la C.I.E. émis le 08/01/80 (réf. LRn°Q8474) en respectant les réglementations en matière de protection de la nappe aquifère;
    - b) du S.R.I. émis le 20/12/79 (réf.: 2/13/32/LJ-P/JM);
    - c) de l'A.L.E. émis le 16/01/80 (réf. DCA703009 CP/JC) en lui versant les interventions prévues et prendre en charge le déplacement éventuel des supports; en cédant gratuitement toute superficie de terrain nécessaire à l'implantation d'une cabine électrique;
    - d) de l'A.L.G. émis le 30/03/79 (réf.: AD/DEP) prévoyant la pose d'une conduite de gaz  $\phi$  100 sur  $\pm$  300mct;
- ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en ~~xxx~~ phases comme il est spécifié ci-dessous (6) xxx
- 2) s'engager à verser au C.C.P. n°000-0019849-61 de la recette communal d'ANS, une somme équivalente au produit de la surface des trottoirs par le prix unitaire de 900. le m<sup>2</sup>. Ces trottoirs seront exécutés par la commune et dans l'année suivant l'occupation de chaque immeuble prévu;
  - 3) modifier ou compléter les prescriptions urbanistiques comme suit:
    - a) petites dépendances:
      - elles seront implantées à 1m. du fond des parcelles n°10 à 26 et à 2m. du fond des parcelles n°1 à 9 et 27 à 35;
      - leur toiture sera à versant unique avec faitage à 2,5m. sur le terrain naturel et une pente de 30° vers l'arrière (d'où supprimer plateforme).
    - b) clôtures mitoyennes obligatoires entre lots: seront constituées par une dalle ou muret de béton de 0,5m. de haut entre piquets surmontés de treillis plastifiés et agrémentés de verdure, la hauteur totale sera de 1,5m. max. sur terrain naturel.
    - c) les briques vernissées ne sont pas admises en façades.
  - 4) s'engager à ne vendre aucune parcelle avant la réception provisoire globale des travaux d'équipements complémentaires prévus à la voirie.

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 01 avril 1980

PAR LE COLLEGE

Le secrétaire,

*Ch. de bureau ff*  
*forma*



Le bourgmestre,

*J. J.*

PL 7/1979

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
AFFAIRES WALLONNES  
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE  
RÉGIONALE WALLONNE  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'URBANISME  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10-012-3/77

J.Du./GR.

AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR

Le Fonctionnaire délégué,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu la demande introduite par: Monsieur le Notaire de TERWANGNE, rue Walther Jamer, 2, ANS (mandataire des héritiers du Baron DELVAUX de FENFFE BELPAIRE

et relative au lotissement d'un bien sis à: ANS rue g. Magnée -  
cadastré section A. n° 42e36 - 42d36 - 42n33 - 42L38

(1) Vu la demande introduite par:

tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n°  
par décision du du Collège des Bourgmestre et Echevins de

et relatif à un bien sis à:  
cadastré section

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par arrêté royal du

EST L'AVIS SUIVANT

Avis favorable

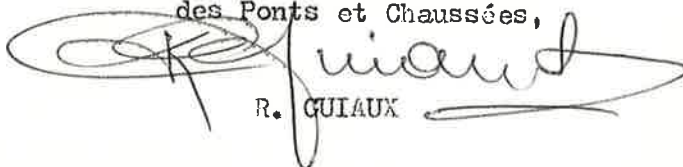
Selon les études planologiques en cours les terrains en cause sont repris dans un endroit à vocation d'habitat. Les prescriptions urbanistiques seront complétées comme suit:

- 1) au chapitre "Matériaux", après "façade" ajouter: "à l'exception de briques vernissées en façade".
- 2) au chapitre "Petites dépendances" ajouter après (voir suite ci-après): Il y a lieu de prévoir un espace de 2 m. par rapport aux fonds des propriétés voisines pour les lots 1 à 9 et 27 à 35.

Les conditions formulées par le Collège échevinal Liège, le 26 mars 1980  
le 12.2.1980 seront respectées.

(1) supprimer les alinéas inutiles.

Pour le Ministre,  
L'Ingénieur en Chef Directeur  
des Ponts et Chaussées,

  
R. GUIAUX